



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
(C.C.T.P)

Procédure de passation du marché :

APPEL D'OFFRES OUVERT

Articles L. 2124-2, L. 2125-1-1°, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5, R. 2162-2§2, R. 2162-4§2°, R. 2162-13 à R. 2162-14, du Code de la commande publique

Réf. : 26-A.O.I-05

Le présent cahier des clauses techniques particulières comporte 7 feuillets numérotés de 1 à 7.

N° de l'annexe	Intitulé des annexes
Annexe financière n°1	• Bordereau des prix (valant annexe à l'acte d'engagement), Détail quantitatif estimatif – (simulation de prix),
Annexes Techniques	• Annexe technique n°1 : Certificat d'agrément
	• Annexe technique n°2 : Grille de notation
Annexe A	• Modèle du contrat de sous-traitance pour le traitement de données personnelles

Pouvoir Adjudicateur :

AGENCE DE L'EAU ARTOIS - PICARDIE

200, rue Marceline Centre Tertiaire de l'Arsenal BP 80818 59508 DOUAI Cedex

Tél. : 03.27.99.90.00 / Fax : 03.27.99.90.15

www.eau-artois-picardie.fr

SIRET : 185 911 781 00028

Objet du marché :

Délivrance de l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets auprès des établissements industriels assujettis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

- ➔ Marché de services
- ➔ Code nomenclature interne : **80.0B – Contrôles et analyses conformité règlement des redevances**
- ➔ Classification CPV :
 - **90713000 - Services de conseils environnementaux**

PLAN DÉTAILLÉ DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE	3
ARTICLE 2 - OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ	4
2.1 - Objet du marché	4
2.2 - Durée du marché	4
ARTICLE 3 – OBJECTIFS ET CONTENU DES PRESTATIONS	4
3.1 - Objet et contexte	4
3.2 - Contenu de la prestation	4
3.2.1 Modalités d'exécution	4
3.2.2 Contenu de la visite technique	4
3.2.3 Rendu escompté	6
3.2.4 Déroulement	6
3.3 - Délais d'exécution	6
ARTICLE 4 – LIEUX D'EXÉCUTION ET DE LIVRAISON	6
4.1 - Lieu de livraison	6
4.2 - Lieu d'exécution	6
ARTICLE 5 – EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES	7

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, « présente pour l'avenir de l'eau et le développement durable »

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, établissement public administratif de l'État dont le siège est à Douai, emploie 146 agents. Elle assure dans le Bassin hydrographique Artois-Picardie la traduction locale de la politique nationale de l'eau. Ses missions fondamentales sont la protection, la préservation et la lutte contre la pollution de la ressource en eau et de l'ensemble des milieux aquatiques. La loi pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages de 2016, étend les missions des Agences de l'Eau à la biodiversité marine et terrestre.

Le Bassin Artois-Picardie, d'une superficie de 20 000 Km² pour une population de 4,8 millions d'habitants, couvre les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et une partie des départements de l'Aisne et de l'Oise : ce qui représente 2 466 communes.

Ses instances décisionnelles (instances de bassin), et notamment le Conseil d'Administration de l'agence de l'Eau, sont représentatives des acteurs socio-économiques, dont elle est le partenaire local de la politique de l'eau : collectivités territoriales, représentants de l'État et usagers de l'eau (entre autres : industriels, agriculteurs, pêcheurs, associations de consommateurs et de protection de la nature).

L'Agence assure l'application des principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement (principe « pollueur / payeur » et « préleveur-payeur ») par l'établissement et la perception de redevances, auprès des personnes publiques ou privées, par exemple pour pollution de l'eau, modernisation des réseaux de collecte ou prélèvement sur la ressource en eau. Elles lui permettent d'attribuer des concours financiers sous forme de subventions ou d'avances remboursables aux personnes publiques ou privées pour la réalisation d'actions ou de travaux contribuant à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie met en œuvre, sur le bassin Artois-Picardie, les objectifs, orientations et dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), en favorisant une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le conseil d'administration pilote l'activité de l'agence de l'Eau Artois-Picardie et définit sa politique dans des programmes pluriannuels d'interventions, selon les dispositions du code de l'environnement.

Les programmes d'intervention de l'Agence de l'Eau sont régis par des cycles de 6 ans.

Le 12^{ème} Programme Pluriannuel d'Intervention (2025-2030), adopté le 15 octobre 2024 avec une dotation de 1,279 milliard d'euros pour les six prochaines années, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Ce 12^{ème} programme vise à accompagner tous les acteurs du bassin dans un effort commun pour accélérer l'atteinte du bon état des eaux fixés par la Directive Cadre sur l'Eau dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau en période estivale. Ses cinq principaux enjeux visent à :

- Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides,
- Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes,
- S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations,
- Protéger le milieu littoral et marin,
- Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Pour plus d'informations, consulter le site internet de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie : www.eau-artois-picardie.fr

ARTICLE 2 - OBIET ET DURÉE DU MARCHÉ

2.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet de délivrer l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets auprès des établissements industriels assujettis à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.

2.2 - Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée initiale de (1) un an à compter de la date de sa notification au titulaire. Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, le présent marché est reconductible tacitement trois fois par période de (1) un an. Le titulaire ne pourra pas refuser les reconductions.

Toutefois, l'Agence de l'Eau se réserve le droit de ne pas reconduire le marché ; la décision de non-reconduction sera notifiée avant la date d'échéance par la voie d'un courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS ET CONTENU DES PRESTATIONS

3.1 - Objet et contexte

Il a pour objet la délivrance de l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets (prévu à l'article L.213-10-2 du code de l'environnement) en vue de la prise en compte des résultats des mesures des flux de pollution rejetés par l'établissement concerné dans le milieu naturel pour la détermination de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.

3.2 - Contenu de la prestation

3.2.1 Modalités d'exécution

Les opérations d'agrément des dispositifs de suivi régulier des rejets sont réalisées sur la base d'une demande transmise par l'Agence et selon les modalités suivantes :

- 1/ Préparation préalable à l'agrément (consultation des dossiers en possession de l'Agence, participation aux réunions nécessaires avec le personnel de l'Agence),
- 2/ Prise de rendez-vous avec l'exploitant,
- 3/ Visite technique des installations,
- 4/ Rédaction d'un rapport de contrôle technique,
- 5/ Rédaction du certificat d'agrément,
- 6/ Transmission à l'Agence de l'ensemble de ces éléments.

Le matériel utilisé par le titulaire pour assurer l'exécution de cette prestation, notamment les vérifications techniques sur les dispositifs de prélèvement et mesures de débit de l'établissement contrôlé, doit être conforme aux normes en vigueur et raccordés au Système International.

Lors de la phase de préparation de la visite d'agrément, le titulaire doit rassembler l'ensemble des préconisations techniques des constructeurs des dispositifs contrôlés (organe de mesure de débit, préleveurs automatiques...).

3.2.2 Contenu de la visite technique

Cette visite a pour but de vérifier la cohérence et la conformité des renseignements techniques fournis dans le dossier de demande d'agrément produit par l'établissement et décrivant les dispositions techniques et organisationnelles mises en place pour le suivi régulier des rejets.

a) Conditions nécessaires préalables

Le titulaire s'assure tout d'abord de l'effectivité de la collecte des effluents de l'établissement.

S'il y a lieu, il s'assure également de la conformité de la destination des boues et des déchets issus du dispositif de dépollution.

b) Dispositifs de dépollution

Le titulaire vérifie la nature et l'état des ouvrages épuratoires et de stockage d'effluents de l'établissement afin de confirmer les informations fournies dans la demande d'agrément.

Il identifie les différents points de production des sous-produits d'épuration et statue sur le dispositif d'évaluation des quantités produites et la conformité aux réglementations en vigueur des filières d'élimination.

c) Mesures de débit et prises d'échantillons

Le titulaire vérifie que les points de rejet (et éventuellement de prise d'eau) retenus sont bien équipés d'un dispositif de mesure de débit en continu avec enregistreurs et totalisateurs et de prélèvement d'échantillons asservis au débit pour la constitution d'échantillons journaliers, conformes aux règlements et normes en vigueur. Leur mise en œuvre doit être compatible avec les conditions édictées par le constructeur. L'installation et le matériel (Organe de mesure, type de débitmètre, technologie du préleveur...) doivent être identiques à ceux décrits dans le dossier de demande d'agrément.

Il examine la conformité du matériel de mesure de débit aux règles de l'art.

- En cas de mesure de débit en écoulement à surface libre,
- En cas de mesure de débit sur conduite en charge,

Le titulaire détermine la représentativité des points de prélèvement choisis en fonction de la nature des effluents et des caractéristiques techniques des installations. Ceux-ci doivent être facilement accessibles dans de bonnes conditions de sécurité.

Il s'assure que l'échantillonnage est réalisé sur la base des normes en vigueur.

d) Programme d'analyses

Pour chaque rejet (ou prise d'eau), le titulaire vérifie le respect du contenu du programme d'analyses prévu, en fonction du Niveau Théorique de Pollution pour chaque élément constitutif de la pollution et de la situation de l'établissement (soumis réglementairement ou volontaire) vis-à-vis de la mise en place du suivi régulier, par les textes en vigueur (annexe III de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 modifié).

e) Vérification des calculs

Le titulaire procède à une vérification des calculs de flux de pollution déterminés par l'établissement.

f) Procédures et organisation interne

En complément des précédentes vérifications, le titulaire examine les dispositifs organisationnels mis en œuvre en interne pour le bon fonctionnement du suivi régulier des rejets.

g) Evaluation périodique du dispositif de suivi régulier des rejets

Le titulaire vérifie que l'établissement a prévu de faire procéder, par un organisme habilité, à un diagnostic périodique des mesures et analyses réalisées en application du dispositif de suivi régulier des rejets, telle que prévue au §3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 modifié.

Remarque :

Sauf cas particulier dûment justifié, l'ensemble des dispositions doit être appliqué à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'agrément est demandé.

Lors de la visite technique, il n'est pas demandé au titulaire de procéder à une mesure de débit accompagnée de prélèvements d'échantillons pour analyses.

3.2.3 Rendu escompté

Le rapport d'audit remis à l'Agence en un exemplaire papier et en version électronique (format WORD, PDF ou compatible), comprend la transcription fidèle des éléments contrôlés et des actions entreprises. Le titulaire joint également au rapport tout document d'évaluation produit (grille terrain de jugement par ex.) et le certificat d'agrément dûment rempli (fourni en annexe technique 1) en cas d'avis favorable.

L'évaluation du dispositif de Suivi Régulier des Rejets s'appuie sur la grille de notation produite par les agences de l'eau (fournie en annexe technique 2).

En guise de synthèse, le titulaire indique ses préconisations afin de guider l'établissement dans son organisation et de pérenniser l'agrément de son dispositif de suivi régulier des rejets. En conclusion, il émet un avis quant à la délivrance de l'agrément.

3.2.4 Déroulement

L'agence transmet au titulaire les dossiers de demande d'agrément produits par les établissements à auditer.

Ensuite, le titulaire se charge des prises de rendez-vous avec les redevables et leur communique la liste non exhaustive des documents qui devront être préparés le jour de la visite. S'il le juge nécessaire, il peut consulter les dossiers de chaque établissement à l'Agence et s'entretenir avec les personnes qui en ont la charge.

Le planning prévisionnel est envoyé à l'Agence, sous 30 jours calendaires suivant la réception du bon de commande, et toute modification par le titulaire devra recueillir l'accord de l'Agence.

→ Le titulaire doit s'organiser afin de planifier les audits avant le 30 septembre de l'année N si l'agrément est demandé au titre de l'année d'activité N.

3.3 - Délais d'exécution

Le titulaire fournit son planning prévisionnel d'intervention au plus tard 30 jours calendaires après la réception du bon de commande.

Sauf stipulation particulière ou différente figurant sur le bon de commande, les prestations devront être exécutées dans les délais suivants :

Le délai de transmission des rapports de visite en **format papier et électronique** est fixé à **45 jours calendaires** à compter de la date de fin d'intervention.

Le titulaire doit donc s'assurer de disposer à l'issue de chaque visite, de l'ensemble des éléments lui permettant de fournir le rapport complet dans le délai demandé.

ARTICLE 4 – LIEUX D'EXÉCUTION ET DE LIVRAISON

4.1 - Lieu de livraison

Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE : Centre Tertiaire de l'Arsenal 200, Rue Marceline BP 80818 59508 DOUAI CEDEX

4.2 - Lieu d'exécution

Bassin Artois-Picardie

ARTICLE 5 – EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

L'Agence de l'eau Artois-Picardie est engagée dans des actions qui visent à dépolluer l'eau.

Dans ce cadre, les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit : Il est exigé que le titulaire suive tout au long du marché une démarche éco responsable, à cet effet le titulaire et le cas échéant ses co-traitants et/ou sous-traitants se conforment aux exigences définies ci-après.

●Concernant les livrables à produire :

➔ Sur support papier : le titulaire et ses co-traitants/sous-traitants s'engagent à favoriser l'utilisation de papier recyclé ou de papier issu de forêts gérées durablement et l'utilisation d'encre permettant de réduire l'émission de composés organiques volatiles (COV).

➔ Sur support ou format dématérialisé (diaporamas, comptes rendus, plaquettes informatives en version numérique, communiqués de presse, éléments de langage, fiches techniques, bilan qualitatif et quantitatif, notes, rapport, synthèse, etc...) : le titulaire et le cas échéant ses co-traitants et/ou sous-traitants privilégieront le partage des livrables prévus au présent marché via une plate-forme dédiée d'échange de documents, conformément à la proposition du titulaire remise à l'appui de son offre dans sa note méthodologique, afin de limiter la transmission en pièces jointes par messagerie électronique ; permettant ainsi de réduire l'empreinte environnementale du numérique dans l'exécution des prestations.

Le titulaire veillera à garantir quant au maintien de la validité des liens de transfert des livrables afin de les laisser à la disposition de l'Agence tout au long de la durée du marché.

En cas de non-respect de ces exigences, une pénalité pourra être appliquée selon les modalités définies au C.C.A.P.

●Concernant les déplacements réalisés dans le cadre du présent marché, le titulaire et le cas échéant ses co-traitants et/ou sous-traitants privilégie les déplacements à pied, ou avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun.

Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou au gaz naturel pour véhicules (GNV) ou à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas de recours à une prestation externe ou à la location de véhicules pour l'exécution des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à ce que les véhicules utilisés respectent les prescriptions décrites ci-dessus.

Le titulaire communique à l'Agence à tout moment sur simple demande, les justificatifs relatifs aux modes de déplacement utilisés pour la réalisation des prestations (cartes grises des véhicules avec justification de la catégorie Crit'Air, abonnement, titre de transport...). Des contrôles pourront être opérés notamment lors de la présence de véhicules ou de personnes sur l'un des sites objet du présent marché.

Les modes de déplacements seront conformes à la proposition du titulaire remise à l'appui de son offre.

En cas de non-respect de ces exigences, une pénalité pourra être appliquée selon les modalités définies au C.C.A.P.